

VD_GERICHTE ZC17.046405 vom 7. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC17.046405

FR: VD_GERICHTE ZC17.046405 du 7 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZC17.046405 del 7 dicembre 2017

Erwägungen

E. 29

novembre 2002 (FF 2003 1221 ch. 1.7.7) et également de la teneur de débats parlementaires, rapportée ci-dessus, que la volonté du législateur était de traiter de la même manière les différents partenariats enregistrés, qu'ils soient entre hommes ou entre femmes, en assimilant le partenaire enregistré survivant, homme ou femme, à un veuf, et non à une veuve, que le Tribunal fédéral a précisément considéré que, vu la volonté univoque du législateur, rien ne justifiait de s'écarter d'une application littérale des art. 13a al. 2 LPGA et 24 al. 1 LAVS, que le juge ne dispose d'aucune marge de manœuvre à cet égard, seul le législateur étant susceptible de modifier cette situation légale,

- 6 - qu'ainsi, force est de constater que la recourante, en tant que partenaire enregistrée survivante, doit être assimilée à un veuf au sens de l'art. 13a al. 2 LPGA, en accord avec la volonté du législateur, que l'art. 24 al. 1 LAVS, consacrant le droit des veuves à une rente à certaines conditions, ne permet en conséquence pas à la recourante d'y prétendre, qu'au surplus, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qu'a invoqué la recourante, il n'existe aucun « droit à ne pas être mise financièrement en difficulté par le décès de [sa] conjointe », soit aucun droit absolu à une rente de veuf ou de veuve pour des raisons uniquement financières, qu'à toutes fins utiles, il est précisé qu'elle ne peut pas non plus prétendre à une rente de veuf fondée sur l'art. 23 LAVS dans la mesure où elle n'avait pas, au moment du décès de sa conjointe, un ou plusieurs enfants, que ce que l'intéressée appelle leur « bébé », soit l'entreprise fondée par le couple, ne peut être considéré comme un enfant au sens de cette disposition, qu'au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée par le présent arrêt sommairement motivé en application de l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.